

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2012-05-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JUNE.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2012-05-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JUIN.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-05-28.1a/12-05-28.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-05-28.1a/12-05-28.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-06-04	<i>Thanh Long Vu v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34687) (Oral hearing on application for leave to appeal / Audition orale sur demande d'autorisation d'appel)
2012-06-04	<i>Daishowa-Marubeni International Ltd. v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34534) (Oral hearing on application for leave to appeal / Audition orale sur demande d'autorisation d'appel)
2012-06-05	<i>Sun Indalex Finance, LLC et al. v. United Steelworkers et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34308) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-06-06	<i>Donald Boudreault c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (34582) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-06-07	<i>Yousanthan Youvarajah v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34732) (Oral hearing on application for leave to appeal / Audition orale sur demande d'autorisation d'appel)

- 2012-06-11 *Suresh Sriskandarajah v. United States of America et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34009)
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
- 2012-06-11 *Piratheepan Nadarajah v. United States of America et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34013)
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
- 2012-06-11 *Mohammad Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34103)
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
- 2012-06-14 *Her Majesty the Queen v. Nicole Patricia Ryan* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34272)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34687 *Thanh Long Vu v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Constitutional law – Search and seizure – Exclusion of evidence – Validity and scope of search warrant – Police obtaining warrant to search location and finding marijuana grow operation – Search of two laptop computers and cellular telephone found on premises leading to arrest of accused – What is the scope of police authority to search personal electronic devices found within a place for which a warrant to search has been issued – Did the Court of Appeal err by concluding that the learned Trial Judge had failed to correctly apply the legal test for reviewing the issuance of a search warrant.

34687 *Thanh Long Vu c. Sa Majesté la Reine* (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Fouilles et perquisitions – Exclusion de la preuve – Validité et portée d'un mandat de perquisition – La police a obtenu un mandat pour perquisitionner un lieu et a trouvé une installation de culture de la marijuana – La fouille de deux ordinateurs portables et d'un téléphone cellulaire trouvés sur les lieux a mené à l'arrestation de l'accusé – Quelle est la portée du pouvoir de la police de fouiller des dispositifs électroniques personnels trouvés dans un endroit pour lequel un mandat de perquisition a été émis? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n'avait pas correctement appliqué le critère juridique pour contrôler l'émission d'un mandat de perquisition?

34534 *Daishowa-Marubeni International Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income Tax – Assessment – Tax treatment of assumed contingent liabilities – Amount if any to be included in proceeds of disposition in respect of reforestation obligations assumed by purchasers of sawmill operations – If any amount must be included in proceeds, whether or not to allow an equivalent offsetting deduction or reduction in proceeds for having paid the purchasers to assume the obligations – Standard of appellate review for contractual interpretation issues – Fundamental principles regarding deductibility of taxpayer expenses and when an assumed liability results in an addition to vendor proceeds as opposed to a reduction in the purchase price paid – Whether a liability whose amount is uncertain at the outset is a contingent liability.

34534 *Daishowa-Marubeni International Ltd. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisations – Traitement fiscal d'obligations éventuelles prises en charge – Montant à inclure s'il en est dans le produit de disposition à l'égard des obligations relatives au reboisement prises en charge par les acheteurs d'une scierie – Si un montant doit être inclus dans le produit, y a-t-il lieu ou non de permettre une déduction compensatoire ou une réduction du produit pour avoir payé les acheteurs afin qu'ils prennent en charge les obligations? – Norme de révision en appel de questions d'interprétation contractuelle – Principes fondamentaux relatifs à la déductibilité des frais du contribuable et aux situations où une responsabilité prise en charge donne lieu à une majoration du produit de disposition du vendeur par opposition à une réduction du prix d'achat payé – L'obligation dont le montant est incertain au départ est-elle une obligation éventuelle?

34308 *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers, Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Waldron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie and Fred Granville - and between - George L. Miller, The Chapter 7 Trustee of the Bankruptcy Estates of the US Indalex Debtors v. United Steelworkers, Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Waldron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie and Fred Granville - and between - FTI Consulting Canada ULC, In its capacity as court-appointed monitor of Indalex Limited, on behalf of Indalex Limited v. Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Waldron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie and Fred Granville, United Steelworkers - and between - United Steelworkers v. Morneau Shepell Ltd. (formerly known as Morneau Sobeco Limited Partnership), Superintendent of Financial Services*

Pensions - Deemed trust provisions - Bankruptcy and Insolvency - Priorities - Paramountcy - Fiduciary duty - Pension administrators - Legislation - Interpretation - Whether s. 57(4) of the *Pension Benefits Act* creates a deemed trust over wind-up deficits - Whether a *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA") debtor is a fiduciary to pensioners when making decisions to borrow money under a debtor-in-possession ("DIP") loan and to sell its assets, and whether a constructive trust with super-priority can be granted as a remedy for alleged breaches of fiduciary duties - Whether the Court of Appeal erred in failing to follow *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379, and *Ivaco Inc., Re* (2006), 83 O.R. (3d) 108 (CA), which provide that priorities at the end of a liquidating CCAA proceeding are determined under the federal scheme of priorities as established under the *Bankruptcy and Insolvency Act* - Whether a super-priority charge, granted by a CCAA supervising judge in an order that has not been appealed, can be retroactively revoked on a subsequent motion to the detriment of parties who acted in reliance on it.

Civil procedure - Costs - Whether the bargaining agent for unionized pension plan members has the right to obtain payment of costs from a pension trust fund on behalf of its unionized members/plan beneficiaries - Whether consent from pension plan beneficiaries is required as a prerequisite to ordering payment of costs from a pension trust fund when the proceeding is non-adversarial between pension plan beneficiaries, has been initiated to enforce the due administration of the trust and is for the benefit of all pension plan beneficiaries - Whether the Court of Appeal was right to consider the funding status of a pension plan as a prerequisite to ordering the payment of costs from a pension trust fund when the proceeding is non-adversarial between pension plan beneficiaries, has been initiated to enforce the due administration of the trust and is for the benefit of all pension plan beneficiaries.

Indalex Limited, Indalex Holdings (B.C.) Ltd., 6326765 Canada Inc. and Novar Inc. (collectively referred to as "Indalex") obtained CCAA protection. At the time, its two pension plans were underfunded and one was being wound up. FTI Consulting Canada ULC was appointed as monitor. By court order, Indalex was authorized to borrow funds under a DIP credit agreement, and the DIP lenders were granted a "super-priority" charge. The obligation to pay the DIP lenders was guaranteed by Indalex's parent company and its affiliates ("Indalex U.S"). The court approved the sale of Indalex's assets on a going-concern basis, but United Steelworkers ("USW") and representatives of former executives of Indalex (the "Retirees") challenged the distribution of the sale proceeds to the DIP lenders. They brought motions for a declaration that there were deemed trusts in favour of pension

beneficiaries to the extent of the fund deficiencies and for orders for the release and payment of those amounts. Meanwhile, Indalex brought a motion to lift the stay under the CCAA and assign itself into bankruptcy.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed motions by USW, the Retirees and Indalex, finding that there had been no deemed trusts in favour of the pension plans at the time of the sale of Indalex's assets. The Court dismissed Indalex's motion as unnecessary. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal. The Court declared that there was a deemed trust in favour of one pension plan as well as breaches of common law and statutory fiduciary duties which resulted in a constructive trust in favour of the other pension plan. The plans were declared to have priority and the deficiencies were ordered to be paid out of the reserve fund.

In a separate Costs Endorsement, the appellate court approved an agreement between the Retirees, Morneau Sobeco Limited Partnership (now Morneau Shepell Ltd.) as plan administrator, and the Ontario Superintendent of Financial Services and ordered, *inter alia*, that: i) the Retirees' full indemnity legal fees and disbursements be paid from the pension fund attributable to each of the 14 Retirees' accrued pension benefits (but not borne by the other three plan members who were not respondents); and ii) the costs ordered in favour of the Retirees were to be paid into the fund and allocated among the 14 Retirees in relation to their pension entitlement. The Court of Appeal declined to make a similar order with respect to the costs incurred by USW, finding that the union was in a materially different position. The Court noted that the non-union beneficiaries of that plan had not consented to the arrangement, that USW was not a beneficiary, and that the fund was underfunded.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34308

Judgments of the Court of Appeal: April 7, 2011; September 7, 2011

Counsel: Benjamin Zarnett, Fred Myers, Brian Empey and Peter Kolla for the appellant Sun Indalex Finance, LLC
David R. Byers, Ashley John Taylor, Nicholas McHaffie and Lesley Mercer for the appellant FTI Consulting Canada ULC
Harvey G. Chaiton and George Benchetrit for the appellant George L. Miller
Darrell L. Brown for the appellant/respondent United Steel Workers
Andrew J. Hatnay and Demetrios Yiokaria for the respondent Retirees
Hugh O'Reilly and Amanda Darrach for the respondent Morneau Shepell Ltd.

34308 *Sun Indalex Finance, LLC c. Métallurgistes unis, Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Waldron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie et Fred Granville - et entre - George L. Miller, The Chapter 7 Trustee of the Bankruptcy Estates of the US Indalex Debtors c. Métallurgistes unis, Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Waldron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie et Fred Granville - et entre - FTI Consulting Canada ULC, en sa qualité de contrôleur judiciaire d'Indalex Limited, au nom d'Indalex Limited c. Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Waldron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie et Fred Granville, Métallurgistes unis - et entre - Métallurgistes unis c. Morneau Shepell Ltd. (anciennement connue sous la dénomination Morneau Sobeco Limited Partnership), surintendant des services financiers*

Pensions - Dispositions de la fiducie présumée - Faillite et insolvabilité - Priorités - Prépondérance - Obligation fiduciaire - Administrateurs de régimes de retraite - Législation - Interprétation - Le par. 57(4) de la *Loi sur les régimes de retraite* crée-t-il une fiducie présumée à l'égard des insuffisances de l'actif à la liquidation? - Un débiteur sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (« LACC ») est-il un fiduciaire des pensionnés lorsqu'il prend des décisions d'emprunter de l'argent à titre de « débiteur demeuré en possession » et de vendre son actif, et une fiducie constructive ayant rang super-prioritaire

peut-elle être accordée comme réparation pour des violations présumées d'obligation fiduciaire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas suivre les arrêts *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379, et *Ivaco Inc., Re* (2006), 83 O.R. (3d) 108 (C.A.), dans lesquels il a été statué que les priorités au terme d'une instance de liquidation sous le régime de la LAAC sont déterminées en vertu du régime fédéral de priorités établi en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*? - Une charge super-prioritaire, constituée par un juge surveillant sous le régime de la LACC dans une ordonnance qui n'a pas fait l'objet d'un appel, peut-elle être rétroactivement révoquée sur une motion subséquente au détriment de parties qui ont agi en s'appuyant sur cette charge?

Procédure civile - Dépens - L'agent négociateur pour des participants syndiqués à un régime de retraite a-t-il le droit d'obtenir le paiement des dépens à partir d'une caisse de retraite en fiducie au nom de ses participants ou bénéficiaires du régime syndiqués? - Le consentement des bénéficiaires du régime de retraite est-il nécessaire comme condition préalable à une ordonnance de paiement des dépens à partir d'une caisse de retraite en fiducie lorsqu'il s'agit d'une instance non contentieuse entre des bénéficiaires du régime de retraite, initiée pour exécuter la bonne administration de la fiducie et à l'avantage de tous les bénéficiaires du régime de retraite? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de considérer l'état de capitalisation du régime de retraite comme condition préalable à une ordonnance de paiement des dépens à partir d'une caisse de retraite en fiducie lorsqu'il s'agit d'une instance non contentieuse entre des bénéficiaires du régime de retraite, initiée pour exécuter la bonne administration de la fiducie et à l'avantage de tous les bénéficiaires du régime de retraite?

Indalex Limited, Indalex Holdings (B.C.) Ltd., 6326765 Canada Inc. et Novar Inc. (collectivement appelées « Indalex ») ont obtenu la protection sous le régime de la LACC. À l'époque, ses deux régimes de retraite étaient sous-capitalisés et l'un d'entre eux était en voie d'être liquidé. FTI Consulting Canada ULC a été nommée contrôleur. Par ordonnance de la cour, Indalex a été autorisée à emprunter des fonds en vertu d'un accord de crédit à titre de débiteur demeuré en possession, et les prêteurs se sont vu accorder une charge « super-prioritaire ». L'obligation de payer le prêteur du débiteur demeuré en possession était garantie par la société mère d'Indalex et ses affiliés (« Indalex U.S. »). La cour a homologué la vente de l'actif d'Indalex dans une perspective de continuité de l'exploitation, mais les Métallurgistes unis (« MU ») et les représentants des anciens cadres d'Indalex (les « retraités ») ont contesté la distribution du produit de la vente aux prêteurs du débiteur demeuré en possession. Ils ont présenté des motions en vue d'obtenir un jugement déclarant qu'il existait des fiducies présumées en faveur des bénéficiaires du régime de retraite dans la mesure de l'insuffisance de l'actif du régime et en vue d'obtenir des ordonnances de mainlevée et de paiement de ces montants. Entre-temps, Indalex a présenté une motion pour lever le sursis prononcé en vertu de la LACC et pour faire cession de faillite.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté les motions des MU, des retraités et d'Indalex, concluant qu'il n'y avait eu aucune fiducie présumée en faveur des régimes de retraite au moment de la vente de l'actif d'Indalex. La Cour a rejeté la motion d'Indalex comme inutile. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel. La Cour a déclaré qu'il y avait une fiducie présumée en faveur d'un des régimes de retraite et qu'il y avait eu des violations d'obligations fiduciaires de common law et prévues par la loi qui ont donné lieu à une fiducie constructive en faveur de l'autre régime de retraite. La Cour a déclaré que les régimes avaient priorité et que les insuffisances de l'actif devaient être comblées à partir du fonds de réserve.

Dans un jugement distinct quant aux dépens, la cour d'appel a homologué une entente entre les retraités, Morneau Sobeco Limited Partnership (maintenant Morneau Shepell Ltd.) à titre d'administrateur du régime et le surintendant des services financiers de l'Ontario et a ordonné notamment que : i) les frais de justice et les débours des retraités soient payés jusqu'à concurrence de leur indemnisation intégrale à partir de la caisse de retraite attribuable aux prestations de retraite accumulées de chacun des 14 retraités (mais non assumés par les trois autres participants au régime qui n'étaient pas intimés); et que ii) les dépens accordés aux retraités soient versés dans la caisse et partagés entre les 14 retraités en fonction de leur droit à pension. La Cour d'appel n'a pas voulu rendre une ordonnance semblable relativement aux dépens engagés par les MU, concluant que le syndicat se trouvait dans une situation substantiellement différente. La Cour a noté que les bénéficiaires non syndiqués de ce régime n'avaient pas consenti à l'arrangement, que les MU n'étaient pas des bénéficiaires et que la caisse était sous capitalisée.

Origine :

Ontario

N° du greffe : 34308

Arrêts de la Cour d'appel : le 7 avril 2011; le 7 septembre 2011

Avocats : Benjamin Zarnett, Fred Myers, Brian Empey et Peter Kolla pour l'appelante Sun Indalex Finance, LLC
David R. Byers, Ashley John Taylor, Nicholas McHaffie et Lesley Mercer pour l'appelante FTI Consulting Canada ULC
Harvey G. Chaiton et George Benchetrit pour l'appelant George L. Miller
Darrell L. Brown pour l'appelant/intimé Métallurgistes Unis
Andrew J. Hatnay et Demetrios Yiokaria pour les retraits intimes
Hugh O'Reilly et Amanda Darrach pour l'intimée Morneau Shepell Ltd.

34582 Donald Boudreault v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Offences - Elements of offence - Impaired driving and driving over "80" - Proof of intent to drive - Defences - Whether Court of Appeal erred in identifying elements of offence of having care or control of motor vehicle for purposes of s. 253(1)(a) and (b) of *Criminal Code* - Whether Court of Appeal erred in not considering "alternate plan" defence in relation to lack of intent to drive - Whether Court of Appeal erred in law in rejecting "alternate plan" as defence to charge of care and control of motor vehicle - Whether Court of Appeal erred in holding that risk that appellant might start driving motor vehicle is question of law.

After drinking a large quantity of alcohol, the appellant decided not to drive his automobile but to call a "designated driver" service. He decided to wait for them in his vehicle, sitting in the driver's seat with the motor running, and then fell asleep. He was in this state when arrested by the police. Having rebutted the presumption provided for in s. 258(1)(a) of the *Criminal Code*, the appellant was acquitted of the offences provided for in s. 253(1)(a) and (b). The judge held that the Crown had failed to prove the *actus reus*, as there was no risk of the appellant driving the vehicle. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and found the appellant guilty on both counts. Citing *Sergerie v. R.*, 2005 QCCA 1227, it explained that intent to drive is not an essential element of the offences.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34582

Judgment of the Court of Appeal: November 11, 2011

Counsel: Jean-Marc Fradette for the appellant
Michaël Bourget for the respondent

34582 Donald Boudreault c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Conduite avec facultés affaiblies et conduite avec une alcoolémie supérieure à « 0,08 » - Preuve d'intention de conduire - Moyens de défense - La Cour d'appel a-t-elle erré dans la détermination des éléments constitutifs de l'infraction d'avoir pris la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur en vertu des al. 253(1)a) et b) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en omettant de considérer la défense de « plan alternatif » en corrélation avec l'absence d'intention de conduire? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant la défense de « plan alternatif » comme étant une défense recevable de l'accusation de garde et contrôle d'un véhicule à moteur? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le risque que l'appelant mette le véhicule à moteur en marche est une question de droit?

Après avoir consommé une grande quantité d'alcool, l'appelant décide de ne pas conduire son automobile et d'appeler un service de raccompagnement. Il décide d'attendre celui-ci dans son automobile, assis à l'endroit réservé au conducteur, le moteur en marche. L'appelant s'endort. C'est dans ce contexte que les policiers l'arrêtent.

Ayant réussi à repousser la présomption de l'al. 258(1)a) du *Code criminel*, l'appelant est acquitté des infractions prévues aux al. 253(1)a) et b). Le juge conclut que le ministère public n'a pas réussi à prouver l'*actus réus* puisqu'il n'y avait aucun risque que l'appelant mette en marche son véhicule. La Cour d'appel accueille l'appel du ministère public et déclare l'appelant coupable des deux chefs d'accusation. En citant l'affaire *Sergerie c. R.*, 2005 QCCA 1227, elle explique que la preuve d'intention de conduire n'est pas un élément essentiel des infractions.

Origine : Québec
N° du greffe : 34582
Arrêt de la Cour d'appel : Le 11 novembre 2011
Avocats : Jean-Marc Fradette pour l'appelant
Michaël Bourget pour l'intimée

34732 *Yousanthan Youvarajah v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Hearsay – Admissibility of prior inconsistent statements – Reliability – Application of *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740 – Whether the prior inconsistent statements contained in the agreed statement of facts of a witness were admissible as evidence capable of proving the truth of their content.

34732 *Yousanthan Youvarajah c. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Oui-dire – Admissibilité de déclarations antérieures incompatibles – Fiabilité – Application de *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740 – Les déclarations antérieures incompatibles contenues dans l'exposé conjoint des faits d'un témoin étaient-elles admissibles comme preuve susceptible d'établir la véracité de leur contenu?

34009 *Suresh Sriskandarajah v. United States of America, Minister of Justice and Attorney General of Canada*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Extradition - Appeal from committal - Judicial Review of Surrender Order - Whether ss. 83.03, 83.18 or 83.21 of the *Criminal Code*, which incorporate the definition of "terrorist activity" in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringe s. 2(b) of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether s. 83.18 of the *Criminal Code*, which incorporates the definition of "terrorist activity" in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringes s. 7 of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Minister denied the appellant procedural fairness - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Minister's decision that surrender would not unjustifiably limit the appellant's s. 6(1) *Charter* rights was reasonable - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 83.01(1), 83.03, 83.18 and 83.21 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 6(1) and 7.

The U.S. seeks the appellant's extradition to stand trial on terrorism charges for alleged assistance of the Liberation Tigers of the Tamil Eelam ("LTTE"). It is alleged that the appellant acquired aviation equipment, other communications equipment, and submarine and warship design software for the LTTE, that he laundered money for the LTTE, and that he counselled individuals on methods of smuggling goods to the LTTE. At the committal hearing, the appellant sought a declaration that the definition of "terrorist activity" in s. 83.01(1)(b) of the *Criminal*

Code and the terrorist offence provisions of the *Criminal Code* which incorporate this definition, namely ss. 88.03 (providing, making available, etc., property or services for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group) and 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), are unconstitutional as they infringe ss. 2(b) and (d) and 7 of the *Charter*. Before the Minister, the appellant submitted that his surrender would breach s. 6 of the *Charter*. The committal judge ordered the appellant committed for extradition. The Minister ordered his surrender. The Court of Appeal dismissed the appeal from the committal order and the application for judicial review of the Minister's decision to surrender the appellant.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34009

Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2010

Counsel: John Norris and Brydie Bethell for the appellant
Nancy Dennison and Croft Michaelson for the respondents

34009 Suresh Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique, ministre de la Justice et procureur général du Canada

Charte canadienne des droits et libertés - Extradition - Appel de l'incarcération - Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition - Les art. 83.03, 83.18 ou 83.21 du *Code criminel*, qui incorporent la définition d'« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel*, portent-ils atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - L'art. 83.18 du *Code criminel*, qui incorpore la définition d'« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel* porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre avait manqué à son obligation d'équité procédurale envers l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du ministre selon laquelle l'extradition ne restreindrait pas de manière injustifiée les droits de l'appelant garantis par le par. 6(1) de la *Charte* était raisonnable? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, arts. 83.01(1), 83.03, 83.18 et 83.21 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2(b), 6(1) et 7.

Les États-Unis sollicitent l'extradition de l'appelant pour qu'il subisse son procès pour infractions de terrorisme. Il est accusé d'avoir aidé les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET). Il aurait, au nom des TLET, acheté de l'équipement aéronautique et de communication ainsi que des logiciels de conception de sous-marins et de navires de guerre, blanchi des fonds et conseillé d'autres personnes sur les moyens de passer clandestinement des biens aux TLET. À son audience d'incarcération, l'appelant a sollicité un jugement déclarant l'inconstitutionnalité de la définition d'« activité terroriste » à l'al. 83.01(1)b) du *Code criminel* et des dispositions sur le terrorisme du *Code criminel* qui incorporent cette définition, à savoir l'art. 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste) et 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), puisqu'elles portent atteinte aux al. 2b) et d) et à l'art. 7 de la *Charte*. Devant le ministre, l'appelant a fait valoir que son extradition violerait le droit que lui garantit l'art. 6 de la *Charte*. Le juge siégeant à l'audience d'incarcération a ordonné l'incarcération de l'appelant en vue de son extradition. Le ministre a pris l'arrêté d'extradition. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'ordonnance d'incarcération et la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre d'extrader l'appelant.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34009

Arrêt de la Cour d'appel : le 17 décembre 2010

Avocats : John Norris et Brydie Bethell pour l'appelant

34013 *Piratheepan Nadarajah v. United States of America, Minister of Justice and Attorney General of Canada*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Extradition - Appeal from committal - Judicial Review of Surrender Order - Whether ss. 83.03, 83.18 or 83.21 of the *Criminal Code*, which incorporate the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringe s. 2(b) of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether s. 83.18 of the *Criminal Code*, which incorporates the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringes s. 7 of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Minister denied the appellant procedural fairness - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Minister’s decision that surrender would not unjustifiably limit the appellant’s s. 6(1) *Charter* rights was reasonable - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 83.01(1), 83.03, 83.18 and 83.21 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 6(1) and 7.

The U.S. seeks the appellant’s extradition to stand trial on terrorism charges for alleged involvement with and assistance of the Liberation Tigers of Tamil Eelam (the “LTTE”). It is alleged that the appellant was part of a group of individuals who attempted to purchase surface-to-air missiles and AK-47s in the U.S. on behalf of the LTTE from an undercover officer posing as a black market arms dealer. At the committal hearing, the appellant sought a declaration that the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1)(b) of the *Criminal Code* and the terrorist offence provisions of the *Criminal Code* which incorporate this definition, namely ss. 88.03 (providing, making available, etc., property or services for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group) and 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), are unconstitutional as they infringe ss. 2(b) and (d) and 7 of the *Charter*. Before the Minister, the appellant submitted that his surrender would breach s. 6 of the *Charter*. The committal judge ordered the appellant committed for extradition. The Minister ordered his surrender. The Court of Appeal dismissed the appeal from the committal order and the application for judicial review of the Minister’s decision to surrender the appellant.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34013

Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2010

Counsel: Breese Davies and Erin Dann for the appellant
Croft Michaelson and Sean Gaudet for the respondents

34013 *Piratheepan Nadarajah c. États-Unis d’Amérique, ministre de la Justice et procureur général du Canada*

Charte canadienne des droits et libertés - Extradition - Appel de l’incarcération - Contrôle judiciaire de l’arrêté d’extradition - Les art. 83.03, 83.18 ou 83.21 du *Code criminel*, qui incorporent la définition d’« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel*, portent-ils atteinte à l’al. 2b) de la *Charte*? - Dans l’affirmative, l’atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte*? - L’art. 83.18 du *Code criminel*, qui incorpore la définition d’« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel* porte-t-il atteinte à l’art. 7 de la *Charte*? - Dans l’affirmative, l’atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte*? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre avait manqué à son obligation d’équité procédurale envers l’appelant? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du ministre selon laquelle l’extradition ne restreindrait pas de manière injustifiée les droits de l’appelant garantis par le par. 6(1) de la *Charte* était raisonnable? - *Code criminel*, L.R.C.

1985, ch. C-46, arts. 83.01(1), 83.03, 83.18 et 83.21 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2(b), 6(1) et 7.

Les États-Unis sollicitent l'extradition de l'appelant pour qu'il subisse son procès pour infractions de terrorisme. Il est accusé d'être impliqué avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) et d'avoir aidé ce groupe. Il aurait appartenu à un groupe qui aurait tenté d'acheter des missiles sol-air et des AK-47 aux États-Unis au nom des TLET d'un agent d'infiltration qui se faisait passer pour un marchand d'armes du marché noir. À l'audience d'incarcération, l'appelant a sollicité un jugement déclarant l'inconstitutionnalité de la définition d'« activité terroriste » à l'al. 83.01(1)*b* du *Code criminel* et des dispositions sur le terrorisme du *Code criminel* qui incorporent cette définition, à savoir l'art. 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste) et 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), puisqu'elles portent atteinte aux al. 2*b*) et *d*) et à l'art. 7 de la *Charte*. Devant le ministre, l'appelant a fait valoir que son extradition violerait le droit que lui garantit l'art. 6 de la *Charte*. Le juge siégeant à l'audience d'incarcération a ordonné l'incarcération de l'appelant en vue de son extradition. Le ministre a pris l'arrêté d'extradition. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'ordonnance d'incarcération et la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre d'extrader l'appelant.

Origine : Ontario
N° du greffe : 34013
Arrêt de la Cour d'appel : le 17 décembre 2010
Avocats : Breese Davies et Erin Dann pour l'appelant
Croft Michaelson et Sean Gaudet pour les intimés

34103 *Mohammad Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Terrorism offences - Elements of offence - Whether ss. 83.03, 83.18, 83.19 or 83.21 of the *Criminal Code*, which incorporate the definition of "terrorist activity" in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringe s. 2(a), 2(b) or 2(d) of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's finding that s. 83.01(1)(b)(i)(A) of the *Criminal Code* infringes ss. 2(a), (b) and (d) of the *Charter* - Whether, in the alternative, the Court of Appeal erred in allowing the appellant to stand convicted of more robust offences than those he had faced at trial - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the "armed conflict exception" to the definition of "terrorist activity" in the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in permitting broad judicial notice to be taken of the "facts" surrounding the armed conflict in Afghanistan - Whether, assuming the appellant's acts in furtherance in the armed conflict in Afghanistan were not proven to amount, in law, to "terrorist activity", the convictions were unreasonable - Whether the Court of Appeal erred with respect to each of the three errors on the part of the trial judge that it identified with respect to sentencing - Whether the Court of Appeal and the trial judge sentenced the appellant based on aggravating factors which, on the trial judge's unchallenged findings of fact, were inapplicable and/or had not been proven beyond a reasonable doubt - Whether the trial judge erred in his treatment of pre-sentence custody - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 83.01(1), 83.03, 83.18, 83.19 and 83.21 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(a), 2(b) and 2(d).

The appellant, a Canadian citizen and resident, was convicted of building a detonator to cause a deadly explosion (a lesser included offence of wanting to cause an explosion at the behest of a terrorist group), keeping a deadly explosive substance (a lesser included offence of possessing an explosive substance with the intent of enabling a terrorist group to endanger others), participating in a terrorist group (a group based in London, England that plotted to bomb targets in Europe and the United Kingdom), instructing a person to finance terrorism, making available property to terrorists, contributing to a terrorist group and facilitating terrorism. In pre-trial proceedings, the trial judge held that s. 83.01(1)(b)(i)(A) of the *Criminal Code* was unconstitutional and he severed it from the balance of s. 83.01, but he otherwise dismissed constitutional challenges to terrorism provisions of the *Criminal Code*. The

Court of Appeal disagreed with the declaration of unconstitutionality, held that the convictions were reasonable and allowed the Crown's appeal in respect of the sentence, imposing a longer sentence.

Origin of the case: Ontario
File No.: 34103
Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2010
Counsel: Lawrence Greenspon for the appellant
Croft Michaelson, Nick Devlin and Ian Bell for the respondent

34103 *Mohammad Momin Khawaja c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Infractions de terrorisme - Éléments de l'infraction - Les art. 83.03, 83.18, 83.19 et 83.21 du *Code criminel*, qui incorporent la définition d'« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel* portent-ils atteinte aux al. 2a), 2b) ou 2d) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmier la conclusion du juge du procès selon laquelle la division 83.01(1b)(i)(A) du *Code criminel* porte atteinte aux al. 2a), 2b) ou 2d) de la *Charte*? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre que l'appelant soit déclaré coupable d'infractions plus graves que celles dont il était accusé à son procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'« exception du conflit armé » à la définition d'« activité terroriste » dans le *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre une connaissance d'office large de « faits » relatifs au conflit armé en Afghanistan? - En présumant que les actes commis par l'appelant au cours d'un conflit armé n'équivalaient pas, eu égard à la preuve et au droit, à une « activité terroriste », les déclarations de culpabilité était-elle déraisonnables? - La Cour d'appel s'est-elle trompée à l'égard de chacune des trois erreurs qu'aurait commises selon elle le juge du procès relativement à la détermination de la peine? - La Cour d'appel et le juge du procès ont-ils condamné l'appelant en s'appuyant sur des facteurs aggravants qui, eu égard aux conclusions de fait incontestés du juge du procès, étaient inapplicables ou n'avaient pas été prouvés hors de tout doute raisonnable? - Le juge du procès s'est-il trompé dans son traitement de la détention provisoire? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 83.01(1), 83.03, 83.18, 83.19 et 83.21 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2a), 2b) et 2d).

L'appelant, un citoyen et résident canadien, a été déclaré coupable d'avoir fabriqué un détonateur en vue de causer une explosion susceptible de causer la mort (une infraction moindre incluse dans celle d'intention de causer une explosion à la demande d'un groupe terroriste), d'avoir détenu une substance explosive susceptible de causer la mort (une infraction moindre incluse dans celle de possession d'une substance explosive en vue d'aider un groupe terroriste à mettre la vie d'autrui en danger), de participation à une activité d'un groupe terroriste (un groupe opérant depuis Londres, en Angleterre, qui complotait de faire sauter des cibles en Europe, dont au Royaume-Uni), d'avoir invité une autre personne à financer des activités terroristes, d'avoir rendu des biens disponibles à des fins terroristes, d'avoir contribué à une activité d'un groupe terroriste et d'avoir facilité une activité terroriste. Dans une procédure préalable au procès, le juge du procès a déclaré la div. 83.01(1b)(i)(A) du *Code criminel* inconstitutionnelle et l'a retranchée du reste de l'art. 83.01. Il a rejeté les autres contestations constitutionnelles portant sur les dispositions sur le terrorisme prévues au *Code*. La Cour d'appel n'était pas d'accord avec la déclaration d'inconstitutionnalité, elle a statué que les déclarations de culpabilité étaient raisonnables et elle a accueilli l'appel du ministère public relativement à la peine, imposant une peine plus longue.

Origine : Ontario
N° du greffe : 34103
Arrêt de la Cour d'appel : le 17 décembre 2010

Avocats : Lawrence Greenspon pour appellant
Croft Michaelson, Nick Devlin et Ian Bell pour l'intimée

34272 Her Majesty the queen v. Nicole Patricia Ryan

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law - Counselling to commit murder - Defences - Duress - Whether the Court of Appeal erred in holding that the defence of duress was conceptually available in the circumstances - Whether the Court of Appeal erred in approving a deficient legal test for the defence of duress - Whether the Court of Appeal erred in its consideration of whether there was evidence to support the defence of duress which could meet the air of reality test - Whether the Court of Appeal erred by applying the common law defence of duress, while the defence had previously been limited to a party to an offence pursuant to s. 21 of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in applying the common law defence of duress, since that defence is unavailable in a homicide case - Whether the Court of Appeal's reliance on s. 17 of the *Criminal Code* in the circumstances raises a question with respect to the fairness of the appellate process.

Nicole Ryan tried to take a contract out on her estranged husband's life, but the man she approached to commit the crime turned out to be an undercover R.C.M.P. officer. She was charged with counselling to commit murder. At trial, Ms. Ryan admitted the accusations but claimed that she was acting under duress. Essentially, she asserted that she was the victim of years of abuse at the hands of her husband who threatened to kill her and their child. She believed that he would act on those threats and that the police, having been contacted on numerous occasions, would be unable to prevent it. This, she felt, left her essentially with no other reasonable option. The trial judge accepted her defence and entered an acquittal. The appeal was dismissed.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34272

Judgment of the Court of Appeal: March 29, 2011

Counsel: William D. Delaney, Q.C. for the appellant
Brian H. Greenspan and Joel E. Pink, Q.C. for the respondent

34272 Sa Majesté la Reine c. Nicole Patricia Ryan

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit criminel - Conseiller la perpétration d'un meurtre - Moyens de défense - Contrainte - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que, sur le plan conceptuel, le moyen de défense fondé sur la contrainte pouvait être invoqué en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'approuver un critère juridique déficient relativement au moyen de défense fondé sur la contrainte? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans sa considération de la question de savoir s'il y avait des éléments de preuve susceptibles de répondre au critère de l'apparence de vraisemblance? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer le moyen de défense de common law fondé sur la contrainte, alors que par le passé, ce moyen de défense se limitait à un participant à une infraction aux termes de l'art. 21 du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer le moyen de défense de common law fondé sur la contrainte, puisque ce moyen de défense ne peut être invoqué dans une affaire d'homicide? - Le fait que la Cour d'appel se soit appuyée sur l'art. 17 du *Code criminel* en l'espèce soulève-t-il une question ayant trait à l'équité du processus d'appel?

Nicole Ryan a tenté de conclure une entente pour faire assassiner son ex-époux, mais l'homme qu'elle a voulu engager pour commettre le crime était en fait un agent d'infiltration de la GRC. Elle a été accusée d'avoir conseillé la perpétration d'un meurtre. À son procès, Mme Ryan a admis les accusations, mais à prétendu qu'elle avait agi sous la contrainte. Essentiellement, elle a affirmé avoir été la victime d'années de sévices aux mains de son époux

qui avait menacé de la tuer et de tuer leur enfant. Elle croyait qu'il allait donner suite à ces menaces et que la police, avec qui elle avait communiqué à de nombreuses occasions, allait être incapable de l'en empêcher. Cette situation, croyait-elle, ne lui laissait essentiellement aucune autre possibilité raisonnable. Le juge du procès à accueilli son moyen de défense et l'a acquittée. L'appel a été rejeté.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 34272

Arrêt de la Cour d'appel : le 29 mars 2011

Avocats : William D. Delaney, c.r. pour l'appelante
Brian H. Greenspan et Joel E. Pink, c.r. pour l'intimée